



## BREVET D'INVENTION

ARRETE

LE DIRECTEUR GENERAL,  
de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

VU l'Accord Bangui du 2 Mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) constituant révision de l'Accord de Léopoldville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI) ;  
VU l'Annexe I dudit Accord et notamment ses articles 6 – (§ 1), 12, 13, 14, 17 et 18 ;  
VU le Procès-Verbal dressé lors du dépôt de la demande de brevet ;  
CONSIDERANT la régularité en la forme des pièces descriptives déposées à l'appui de la demande,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est délivré à :

**PR. CHEICH SAAD-BOUH-BOYE**  
Laboratoire de bactériologie -virologie B.P.7325 Hôpital ARISTIDE LE DANTEC, DAKAR, Sénégal

Pour l'objet désigné sur les pièces descriptives ci-annexées sous le N° 10609 conformément à la demande déposée sous le PV N° 068/SN du 18 juin 1997 un brevet d'invention dont la durée maximale de protection est de vingt (20) ans à compter de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, constituant le brevet d'invention, est délivré sans garantie des Gouvernements des Etats membres.

A cet arrêté est joint un exemplaire des pièces descriptives déposées à l'appui de la demande de brevet.

YAOUNDE, le 19 DEC 1998

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI

Anthiogramme N'DIAYE

